

Notice d'information à l'attention des bénéficiaires potentiels de LA PROCÉDURE DES CALAMITES AGRICOLES

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.

Lisez-la avant de remplir la demande (cerfa n° 13681*03).

Cette procédure a pour but d'indemniser **DES PERTES DE FONDS** que vous auriez subies
sur vos **jeunes plantations de vignes**
suite **aux températures élevées du 10 au 25 juin 2022**

Informations générales :

Sont considérés comme calamités agricoles les dommages non assurables survenus lors d'événements météorologiques exceptionnels contre lesquels les moyens techniques de protection et de prévention se sont révélés inopérants. Leur indemnisation est assurée par le Fonds National de Gestion des Risques en Agriculture (FNGRA).

Le caractère de **pertes fonds** a été reconnu pour les **jeunes plantations de vigne**, suite aux températures élevées du 10 au 25 juin 2022 au Comité National de Gestion des Risques en Agriculture du 19/04/2023, pour l'ensemble du département de la Gironde.

Qui peut être indemnisé ?

Tout **exploitant agricole** (ou propriétaire) **justifiant d'une assurance** incendie couvrant les éléments principaux de l'exploitation. Si l'exploitant apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre l'incendie, il peut prétendre à une indemnité s'il est garanti contre la grêle ou la mortalité du bétail au moment du sinistre. La seule souscription d'une assurance « habitation » et / ou d'une assurance « responsabilité civile » ne permet pas de bénéficier du FNGRA.

=> votre assureur doit obligatoirement compléter l'attestation d'assurance cerfa 13951*02.

Les pertes de fonds pour les jeunes plantations de vignes :

Les **Pertes de fonds** correspondent au remplacement des jeunes plants de vignes non encore arrivés en production (déclaration de plantation campagnes 2019/2020, 2020/2021 et/ou 2021/2022 allant du 10/06/2019 au 09/06/2022) des jeunes plants morts et détruits suite aux températures élevées 2022.

La valeur des **pertes de fonds** doit représenter **au minimum de 1 000 €**.

Le montant des dommages est estimé forfaitairement sur la base du barème des calamités agricoles du département.

Le **Taux d'indemnisation** pour les pertes de fonds est de **25 % du montant des dommages**.

Les justificatifs des plantations et des pertes subies sont les suivants :

Pour tous : **Déclarations de plantation 2019/2020, 2020/2021 et/ou 2021/2022 des parcelles sinistrées : déclaration d'achèvement des travaux ou déclaration d'intention de plantation validée par les douanes. Le remplacement des complants n'est pas éligible à une indemnisation.**

Cas n°1 : Vous avez déjà remplacé les plants morts en avril 2022 et replanté, vous fournissez le(s) **bulletin(s) de transport postérieurs au 25 juin 2022** et une attestation du pépiniériste mentionnant le nombre de plants destinés à remplacer les plants morts (voir modèle joint au formulaire).

Cas n°2 : Vous n'avez pas encore remplacé les plants morts en juin 2022, vous fournissez le(s) **bon(s) de commande** des nouveaux plants et une attestation du pépiniériste mentionnant le nombre de plants destinés à remplacer les plants morts.

Rappel réglementaire du Comité National de Gestion des Risques en Agriculture : Seuls les plants détruits sont éligibles au titre des calamités agricoles, la DDTM devra contrôler que les plants indemnisés ont bien été détruits.

Pour les jeunes plants, la DDTM devra déduire un taux de mortalité naturel lors de l'instruction du dossier.